RÈGLEMENT (CEE) N° 545/86 DE LA COMMISSION

du 27 février 1986

établissant les modalités d'application du régime de la caution prévu par le règlement (CEE) n° 360/86 portant dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 360/86 du Conseil, du 17 février 1986, portant dispositions d'application par l'Espagne et le Portugal des restrictions quantitatives dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que la délivrance des certificats d'importation visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 360/86 est, conformément au paragraphe 2 de l'article susmentionné, subordonnée à la constitution d'une caution ;

considérant que la détermination de modalités communes pour la constitution, la libération et l'acquisition de la caution est de nature à assurer une application plus harmonieuse de la réglementation communautaire ; que, pour tenir compte de l'expérience acquise par l'Espagne et le Portugal dans la gestion d'un régime de certificats d'importation assorti d'un régime de caution, applicable aux produits de la pêche, il convient de laisser à ces États membres la définition de certains modalités particulières relatives au régime de la caution ;

considérant que les mesures prévus au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits à la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lors de chaque demande de certificat d'importation visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 360/86, l'importation constitue une caution en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre qui délivre le certificat.

2 Le montant de la caution est au moins égal à 5 % de la valeur globale du produit faisant l'objet du certificat d'importation. Il est établi en monnaie nationale.

3. La caution est libérée après contrôle par l'État membre du respect des dispositions prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 360/86, au prorata des quantités réellement importées au titre du certificat qui s'y rapporte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européenes.*

Il est applicable à partir du 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 43 du 20. 2. 1986, p. 8.